

RÉSOLUTION EUM/C/64/08/Rés. I

**PRÉPARATION D'UN PROGRAMME FACULTATIF
POUR LE SUCCESSEUR DE JASON**

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 64^e session
des 1^{er} et 2 juillet 2008**

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT le premier objectif d'EUMETSAT qui est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), un autre objectif d'EUMETSAT étant une contribution au suivi opérationnel du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

RAPPELANT que les orientations stratégiques d'EUMETSAT approuvées par le 59^e Conseil prévoient la continuation de la série Jason de satellites altimétriques et que la participation d'EUMETSAT à un tel programme doit être établie rapidement, au travers d'un système altimétrique mondial unique couvrant les orbites non-synchrones et héliosynchrones, en renforçant le partenariat actuel avec la NOAA, la NASA et le CNES et en tenant compte de la nécessité de faire de la Commission européenne un partenaire,

VU que le 60^e Conseil d'EUMETSAT a mandaté le Directeur général d'entreprendre un certain nombre d'activités concernant le rôle futur d'EUMETSAT dans les missions océanographiques opérationnelles, qui incluent la définition d'un Programme EUMETSAT destiné à succéder à Jason,

PRENANT EN COMPTE les besoins d'observations satellitaires altimétriques océaniques exprimés par l'OMM, l'Expérience Mondiale d'Assimilation de Données Océaniques (GODAE), le Système Mondial d'Observation de l'Océan (GOOS), le Comité du Programme d'Observations de l'Océan (OOPC) et le Partenariat de Stratégie Mondiale Intégrée d'Observation (IGOS-P),

CONSIDÉRANT que les missions Topex/Poseidon et Jason-1 établies par le Centre national d'Études spatiales (CNES) et l'Administration nationale de l'Aéronautique et de l'Espace américaine (NASA) ont confirmé la valeur des observations altimétriques pour le soutien d'activités opérationnelles comme la météorologie marine, la prévision saisonnière, les services océanographiques et la surveillance du climat,

VU que la nécessité de poursuivre ces services sur une base opérationnelle et durable et la reconnaissance d'EUMETSAT comme l'entité opérationnelle européenne appropriée ont conduit à l'établissement du Programme facultatif d'EUMETSAT d'altimétrie avec Jason-2 au travers de la Déclaration EUM/C/01/Décl. I,

RAPPELANT que 19 États membres d'EUMETSAT ont convenu de participer au Programme facultatif Jason-2,

VU la réussite du lancement du satellite Jason-2 en juin 2008 et son exploitation prévue jusqu'à mi-2013,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la continuité opérationnelle des missions altimétriques au-delà de Jason-2,

VU que le système altimétrique complet demandé par les utilisateurs consiste en des missions altimétriques océaniques du type Jason ainsi qu'en des altimètres polaires, basés sur l'héritage des missions ERS et ENVISAT de l'ESA et à réaliser dans le contexte de GMES/Sentinelle-3,

CONSCIENT que la continuité est conditionnée par la disponibilité d'un satellite prêt à être lancé fin 2012 pour faire suite à Jason-2 et qu'un satellite Jason-3 répondrait dans l'immédiat aux exigences de continuité opérationnelle,

CONSCIENT que ce satellite Jason-3 serait destiné à constituer le premier élément d'une solution européenne intégrée à plus long terme, qui serait complétée par un satellite du type Jason basé sur Cryosat, à décider avec l'ESA en 2011,

ANTICIPANT que le couple Jason-3 et le satellite du type Jason qui suivra, à décider avec l'ESA, assurerait la continuité des données jusqu'en 2022,

TENANT COMPTE que l'Article 2 de la Convention EUMETSAT définit les Programmes facultatifs comme faisant partie des objectifs d'EUMETSAT et acceptés comme tels par le Conseil,

VU la Proposition de programme préliminaire soumise sous le couvert du document EUM/C/64/08/DOC/07 en tant que Programme facultatif pour un successeur à Jason,

CONFORMÉMENT aux Articles 3 et 10 de la Convention EUMETSAT et à la Résolution EUM/C/01/Rés. I sur l'approbation des programmes facultatifs,

EST CONVENU:

- I** que le programme proposé pour faire suite à Jason répond aux objectifs d'EUMETSAT et qu'il devrait être établi et implémenté en tant que Programme facultatif dans le cadre de la Convention EUMETSAT;
- II** d'inviter les États membres à faire part de leur intérêt à participer au programme prévu, devenant ainsi États participants potentiels, étant entendu que toute indication de leur part dans ce sens ne constituera pas un engagement officiel quant à leur participation;
- III** de donner au Directeur général le mandat de formuler en consultation avec les États participants potentiels une Déclaration de Programme et une Définition de Programme à soumettre à l'approbation du Conseil par voie d'une Résolution habilitante;
- IV** de demander au Directeur général d'obtenir la confirmation que le CNES, la NOAA et la CE apporteront les contributions nécessaires à Jason-3 – une condition préalable à l'approbation du programme intégral, mi-2009;
- V** de donner au Directeur général le mandat de préparer les accords de coopération nécessaires avec le CNES, la NOAA, la Commission européenne et l'ESA, à soumettre à l'approbation du Conseil, concernant leurs contributions respectives à Jason-3 et à la mission qui suivra.

RÉSOLUTION EUM/C/64/08/Rés. III

**ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE A LA
CONVENTION EUMETSAT**

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 64^e session
des 1^{er} et 2 juillet 2008**

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDÉRANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout État peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

VU que la République de Hongrie et EUMETSAT ont signé un accord d'État coopérant le 7 juillet 1999 et que ledit accord a été amendé à deux reprises, prolongeant ainsi sa durée jusqu'au 31 décembre 2008,

COMPTE TENU que l'Article 7 de l'accord susmentionné prescrit que les Parties procéderont formellement à un examen de leur coopération dans l'optique d'une éventuelle adhésion à part entière de la Hongrie à EUMETSAT,

SALUANT la demande officielle de devenir membre à part entière d'EUMETSAT que la République de Hongrie a transmise par l'intermédiaire du Ministre de l'environnement et de l'eau le 20 mars 2008,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

CONVIENT:

- I** d'approuver l'adhésion de la République de Hongrie à la Convention EUMETSAT, conformément à l'Article 16.3 de la Convention EUMETSAT;
- II** d'approuver les conditions et modalités d'adhésion consignées dans la lettre d'intention jointe en Annexe I à la présente Résolution;
- III** de fixer à 1 983 000 € le versement spécial à effectuer par la République de Hongrie au titre des investissements déjà réalisés, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT;
- IV** d'amender le barème de contributions des États membres applicable aux programmes obligatoires conformément à l'Annexe II de la présente Résolution;
- V** que toutes les conséquences financières et juridiques de l'adhésion de la République de Hongrie entreront officiellement en vigueur à la date de dépôt de son instrument d'adhésion.



Ministry
of Environment
and Water

MINISTER OF ENVIRONMENT AND WATER
OF THE REPUBLIC OF HUNGARY

117 2+ 0- 21-

DG's OFFICE	
Received	25 Mar 2008
DG	Action Copy
D/PRD	
D/A	✓
D/OPS	
FCO	
H/QAD	
H/SIR	h
PA/DG	
To register	<input type="checkbox"/>
To restrict	<input type="checkbox"/>

Dr. Lars Prahm
Director-General
EUMETSAT
Am Kavalleriesand 31
D-64295 Darmstadt
Germany

Subject: letter of intent for accession to EUMETSAT

20 March 2008 Budapest
KJKF-53/6/2008.

Dear Sir,

I wish to refer to the negotiations held between the representatives of EUMETSAT and representatives from the Hungarian Government in Budapest on 24 January 2008.

During these negotiations, the successful cooperation between Hungary and EUMETSAT since the signature of the Cooperating State Agreement in July 1999 was noted, and the common objective of achieving the accession of Hungary to EUMETSAT as a full Member State as of 1 January 2009 was confirmed.

Having studied the provisions of the Convention for the Establishment of a European Organisation for the Exploitation of Meteorological Satellites (EUMETSAT) made in Geneva on 24 May 1983 and entered into force on 19 June 1986, and in particular Articles 16 and 17, I have the honour to inform you that Hungary wishes to become a Party to this Convention.

I herewith also confirm that the Hungarian Government agrees to the following terms and conditions for the accession of Hungary to EUMETSAT as a full Member State:

1. As from the date of accession, the provisions of the EUMETSAT Convention and all EUMETSAT rules, together with all decisions taken by the Council, including all EUMETSAT mandatory programmes (General Budget, Meteosat Transition Programme, Meteosat Second Generation Programme and its Extension, EUMETSAT Polar System Programme, Meteosat Third Generation Preparatory Programme) shall be binding for Hungary.
2. As from the date of accession, Hungary shall be placed in the same situation as the other Member States with regard to decisions, rulings, resolutions or any other acts made by the Council or by any subordinate body and with regard to any Agreement concluded by EUMETSAT. Therefore, Hungary shall abide by the principles and policies stemming therefrom, and shall whenever necessary take appropriate measures to ensure their full implementation.

Address: 1011 Budapest, Fő utca 44-50.
Mailing Address: 1394 Budapest, Pf. 351.

e-mail: minister@mail.kvvm.hu

Phone: +36 1 457 3300
Fax: +36 1 201 3134

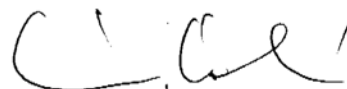
3. At the same time of the accession to the EUMETSAT Convention, Hungary shall also accede to the Amending Protocol to the EUMETSAT Convention attached to Resolution EUM/C/Res. XXXVI, which was adopted by the EUMETSAT Council at its 15th meeting on 4 and 5 June 1991, and which entered into force on 19 November 2000.
4. At the same time of the accession to the EUMETSAT Convention, Hungary shall also accede to the EUMETSAT Protocol on Privileges and Immunities, opened for signature on 1 December 1986, and which entered into force on 5 January 1989. This accession to the EUMETSAT Protocol on Privileges and Immunities shall include the editorial amendments as notified to all Member States on 3 December 2002, and which entered into force on 1 January 2004.
5. In accordance with Article 16.5 of the EUMETSAT Convention, Hungary shall make a special payment to EUMETSAT of 1,983,000 EUR towards the investments already made for the mandatory programmes. This payment shall be made no later than 30 days after the date of deposit of the instrument of accession, but not earlier than 31 January 2009.
6. Hungary shall start to contribute to the EUMETSAT annual budgets as full Member State from 1 January 2009.

Based on the above, I kindly request you to inform the EUMETSAT Member States of Hungary's wish and to seek a decision inviting Hungary to become a Party to the EUMETSAT Convention at the next EUMETSAT Council meeting in July 2008.

I am convinced that this accession will contribute to the achievement of the objectives set out in the EUMETSAT Convention, and that it will provide to Hungary a unique opportunity to fully participate in the success of EUMETSAT'S programmes and related satellites systems.

I look forward to receiving your positive reply.

Yours sincerely



Gábor Fodor

**BARÈME DE CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES OBLIGATOIRES
VALABLE POUR LA PÉRIODE 2006-2008**

(Hongrie comprise)

ÉTATS MEMBRES	CONTRIBUTION (%)
ALLEMAGNE	21,1694
AUTRICHE	2,1770
BELGIQUE	2,6686
CROATIE	0,2214
DANEMARK	1,7992
ESPAGNE	7,2004
FINLANDE	1,3942
FRANCE	15,5255
GRÈCE	1,4273
HONGRIE	0,6334
IRLANDE	1,0589
ITALIE	12,5034
LUXEMBOURG	0,2083
NORVÈGE	1,9558
PAYS-BAS	4,3733
PORTUGAL	1,2488
ROYAUME-UNI	16,4625
SLOVAQUIE	0,2615
SLOVÉNIE	0,2328
SUÈDE	2,5577
SUISSE	3,0225
TURQUIE	1,8981
TOTAL	100,0000

ÉTATS COOPÉRANTS	CONTRIBUTION (%)
BULGARIE	0,1554
ESTONIE	0,0678
ISLANDE	0,0838
LETTONIE	0,0924
LITUANIE	0,1416
POLOGNE	1,8815
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	0,6981
ROUMANIE	0,4449

RÉSOLUTION EUM/C/65/08/Rés. I

CHARGE UTILE DE METEOSAT TROISIÈME GÉNÉRATION (MTG)

Adoptée par le 65^e Conseil d'EUMETSAT le 9 octobre 2008

Les États membres d'EUMETSAT,

VU les objectifs d'EUMETSAT qui visent à mettre en place, maintenir et exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels et à participer à l'étude opérationnelle du climat et la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

VU la Convention EUMETSAT, qui définit les programmes obligatoires comme les programmes de base indispensables pour continuer d'assurer la fourniture d'observations depuis les orbites géostationnaire et polaire,

TENANT COMPTE du fait que l'accomplissement des objectifs d'EUMETSAT en orbite géostationnaire impose que le premier modèle d'une troisième génération de satellites Meteosat soit disponible pour un lancement en 2015,

VU que le 59^e Conseil d'EUMETSAT a approuvé à l'unanimité l'approche proposée pour la Phase A du Programme Meteosat Troisième génération (MTG), étant entendu que l'objectif est de conserver le coût global du programme MTG pour les États membres à un niveau comparable à celui de MSG, pour une durée de vie équivalente,

VU la décision du 64^e Conseil d'embarquer la charge utile Sentinelles-4 de Kopernikus (ex-GMES) sur les deux sondes MTG, conformément à la démarche développée dans le document EUM/C/64/08/DOC/08,

VU la Résolution du Conseil EUM/C/61/07/Rés. I sur la Préparation du Programme MTG,

VU la Résolution du Conseil EUM/C/62/07/Rés. I sur le Programme préparatoire à Meteosat Troisième Génération, ouverte au vote dans le cadre de la 62^e session du Conseil en juin 2007 et finalement adoptée le 25 juin 2008,

CONFORMÉMENT à la feuille de route approuvée par le 60^e Conseil pour l'approbation du Programme MTG et à sa révision par le 65^e Conseil (conformément au document EUM/C/65/08/DOC/05),

CONSCIENTS que la feuille de route agréée avec l'ESA pour l'approbation coordonnée des Programmes MTG respectifs des deux Organisations exige l'établissement d'une base de référence commune pour les activités de la Phase B de MTG dans un délai compatible pour permettre à l'Agence de soumettre son Programme de développement du segment spatial MTG au Conseil ministériel de l'ESA en novembre 2008,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

- I** La charge utile qui servira de référence à la préparation de la Proposition de programme MTG intégral d'EUMETSAT sera constituée des instruments suivants, étant entendu que sa constitution finale ne sera arrêtée qu'au moment de l'approbation du Programme intégral:
- a. un Imageur combiné (FCI)
 - b. un Sondeur dans l'infrarouge (IRS)
 - c. un Imageur de détection de l'activité électrique (LI)
 - d. la Sentinelle-4 de Kopernikus (ex-GMES) à fournir par l'ESA.
- II** Le Directeur général d'EUMETSAT se charge de l'exécution des activités de la Phase B de MTG couvertes par le Programme préparatoire à MTG, l'objectif étant de définir un système de référence conçu pour assurer jusqu'à 20 ans de service opérationnel pour la mission d'imagerie et le nombre de satellites MTG-I et MTG-S nécessaires.
- III** En concertation avec le Directeur général de l'ESA, le Directeur général d'EUMETSAT poursuivra son effort pour obtenir toutes les réductions de coûts possibles et optimiser le coût global et le profil de dépenses du Programme. Il informera régulièrement le Conseil des résultats obtenus et inclura une présentation des options de réduction de coûts dans la Proposition de programme intégral.
- IV** En vue d'optimiser la rentabilité financière du Programme MTG, tout sera entrepris dans le cadre de la Phase B pour faire en sorte de prolonger au maximum la durée de vie programmée des satellites et préserver la souplesse globale du calendrier de lancements,
- V** Le Directeur général confirmera à l'ESA l'intention d'EUMETSAT d'approuver son Programme MTG intégral courant 2010.
- VI** L'ESA est invitée à mettre en place le programme de développement du segment spatial MTG correspondant, couvrant la Phase B et la Phase C/D des prototypes de satellites MTG-I-1 et MTG-S-1, sur la base de la charge utile de référence stipulée à la Décision I.
- VII** Les États membres de l'ESA sont invités à approuver le Programme ESA de développement du segment spatial MTG lors du Conseil ministériel de novembre 2008, permettant ainsi le démarrage des activités industrielles de la Phase B de l'Agence au deuxième semestre 2009.
- VIII** Le Directeur général est chargé de conclure la négociation d'un accord MTG avec l'ESA, au titre duquel EUMETSAT versera une contribution forfaitaire au Programme de développement du segment spatial de l'ESA, équivalant normalement à 30% du coût de la Phase C/D de l'ESA pour le développement des satellites, défini dans la version finale de la Déclaration de Programme ESA du Conseil ministériel de 2008 et chargera l'Agence de l'approvisionnement des satellites MTG récurrents pour le compte d'EUMETSAT.

RÉSOLUTION EUM/C/66/08/Rés. II

APPROBATION D'ACTIVITÉS DEMANDÉES PAR DES TIERCES PARTIES

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 66^e session
des 9-10 décembre 2008

Le Conseil d'EUMETSAT,

VU que la Convention prévoit qu'EUMETSAT peut, en sus des programmes obligatoires et facultatifs, exécuter toute autre activité demandée et financée par des tiers qui ne s'oppose pas aux objectifs d'EUMETSAT,

CONSCIENT que le cadre juridique établi dans la Convention doit être complété par des procédures plus détaillées concernant l'approbation des activités demandées par des tiers,

SOUHAITANT établir une procédure qui serve de modèle pour l'approbation des futures activités d'EUMETSAT demandées par des tiers,

VU les Articles 2.9 et 5.2 (a) xi de la Convention EUMETSAT,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

- I** La séquence d'approbation des futurs programmes tiers sera la suivante:
- 1) Le Conseil d'EUMETSAT approuve une proposition préliminaire à un programme tiers en adoptant une "Résolution initiale" à la majorité prescrite à l'Article 5.2 (a) xi de la Convention;
 - 2) Le Conseil d'EUMETSAT approuve la Proposition de Programme intégral et l'accord associé de coopération avec la tierce partie en adoptant une Résolution à la majorité prescrite à l'Article 5.2 (a) xi de la Convention;
 - 3) Le programme tiers prend effet à la date de la signature de l'accord de coopération avec la tierce partie concernée ou à toute autre date définie dans l'accord. La signature de l'accord engage la tierce partie à assurer le financement nécessaire.
- II** Le Directeur général est chargé de la préparation du dossier nécessaire à l'exécution de la séquence décrite ci-dessus. Ce mandat inclut la négociation de l'accord de coopération avec la tierce partie concernée.

RÉSOLUTION EUM/C/66/08/Rés. III

PREPARATION D'UN PROGRAMME TIERS SENTINELLE-3 GMES/KOPERNIKUS

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 66^e session
des 9-10 décembre 2008

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT le premier objectif d'EUMETSAT qui est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), un autre objectif d'EUMETSAT étant une contribution au suivi opérationnel du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

RAPPELANT que les Orientations stratégiques d'EUMETSAT jusqu'en 2030 approuvées par le 59^e Conseil en juillet 2006 prévoient qu'EUMETSAT vise à devenir l'agence opérationnelle de choix pour les missions GMES/Kopernikus qui compléteront les programmes obligatoires d'EUMETSAT et que les activités entreprises pour le compte de tiers et les programmes facultatifs s'inscrivent dans la ligne de ces programmes et de la Convention EUMETSAT seront la voie naturelle pour la réalisation de telles missions,

TENANT compte des hypothèses de travail communes à l'ESA et EUMETSAT dans le contexte de GMES/Kopernikus, dont la coopération concernant les opérations de Sentinelle-3, développées dans le document EUM/C/60/06/DOC/24 que le 60^e Conseil a approuvé en novembre 2006,

VU que le 64^e Conseil a approuvé en juillet 2008 la participation d'EUMETSAT aux activités Sentinelle-3 de GMES/Kopernikus et la marche à suivre pour l'établissement du Programme Tiers Sentinelle-3 proposé dans le document EUM/C/64/08/DOC/09,

CONSIDÉRANT que les observations nécessaires au Service accéléré de surveillance du milieu marin de GMES/Kopernikus, mis en place pour répondre au besoin de systèmes opérationnels clairement exprimé par la communauté océanographique, incluent l'altimétrie, la couleur des océans et la température de surface de la mer et que la mission Sentinelle-3 est conçue pour satisfaire ces besoins des utilisateurs opérationnels,

VU que les systèmes satellitaires d'EUMETSAT fournissent déjà des données et produits très pertinents pour le Service de surveillance du milieu marin de GMES et donc complémentaires des observations à fournir par la mission Sentinelle-3,

VU également que l'altimétrie satellitaire, la couleur des océans et la température de surface de la mer sont des éléments du système d'observation requis pour l'océanographie opérationnelle à l'échelle de la planète,

CONSIDÉRANT que les communautés d'utilisateurs du Service accélérés de surveillance du milieu marin de GMES/Kopernikus sont similaires à la communauté des utilisateurs d'EUMETSAT et que leurs objectifs sont cohérents,

VU que les missions d'EUMETSAT actuelles et prévues participeront à la mise en œuvre de la Composante spatiale de GMES/Kopernikus au côté de celles de l'ESA et des agences nationales,

CONSIDÉRANT que la coopération prévue avec l'ESA pour Sentinelle-3 est conforme aux rôles des deux agences tels que définis dans leurs Conventions respectives,

CONSCIENT que la date de lancement du premier satellite Sentinelle-3, en octobre 2012, exige une participation d'EUMETSAT aux activités Sentinelle-3 à compter de 2009,

COMPTE TENU de l'Article 2 de la Convention d'EUMETSAT qui prévoit qu'EUMETSAT peut exécuter des activités demandées et financées par des tiers si elles ne s'opposent pas à ses objectifs,

VU la Proposition de programme préliminaire au Programme Tiers Sentinelle-3 de GMES/Kopernikus soumise sous le couvert du document EUM/C/66/08/DOC/10,

CONFORMÉMENT à la Résolution EUM/C/66/08/Rés. II sur l'approbation des Programmes Tiers,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

- I** Le programme Sentinelle-3 de GMES/Kopernikus proposé répondant aux objectifs d'EUMETSAT, il devrait être établi et mis en œuvre en tant que Programme Tiers dans le cadre de la Convention EUMETSAT.
- II** Le Directeur général est chargé d'élaborer une Proposition de Programme intégral à soumettre à l'approbation du Conseil l'été 2009.
- III** Le Directeur général est chargé de préparer l'accord de coopération nécessaire avec l'ESA pour définir les tâches, responsabilités et rôles respectifs des deux parties au titre du Programme Sentinelle-3.

RÉSOLUTION EUM/C/66/08/Rés. IV

PRÉFINANCEMENT DES NOUVELLES INFRASTRUCTURES TECHNIQUES OPÉRATIONNELLES D'EUMETSAT

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 66^e session des 9-10 décembre 2008

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/57/05/Rés. I qui fixait la quatrième enveloppe du Budget général pour les années 2006-2010, portée ensuite à 106,15 M€ par la Résolution EUM/C/63/07/Rés. II (aux conditions économiques de 2006);

RAPPELANT la Résolution EUM/C/03/Rés. VI sur le préfinancement de l'agrandissement du Siège d'EUMETSAT,

VU que le 63^e Conseil (6-7 décembre 2007) a décidé l'établissement d'un groupe de travail Mise à niveau des infrastructures techniques opérationnelles d'EUMETSAT en préparation des activités futures, pour évaluer et étudier les besoins en infrastructures du Siège,

VU que le rapport dudit groupe de travail soumis sous le couvert du document EUM/C/66/08/DOC/33 confirme la nécessité d'une mise à niveau des infrastructures techniques opérationnelles d'EUMETSAT,

VU la proposition d'approvisionnement pour la mise à niveau des infrastructures techniques opérationnelles d'EUMETSAT annexée au document EUM/C/66/08/DOC/33 que le 40^e STG-AFG recommande à l'unanimité au Conseil d'approuver,

CONSCIENT que la nécessité d'une mise à niveau des infrastructures techniques opérationnelles d'EUMETSAT n'était pas prévue au moment du calcul du plafond du Budget général de la période 2006-2010,

SOUHAITANT préfinancer le coût de la mise à niveau des infrastructures techniques opérationnelles d'EUMETSAT,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

- I** Le plafond de 106,15 M€ du Budget général fixé pour la période 2006-2010 ne sera pas dépassé.
- II** La mise à niveau des infrastructures techniques opérationnelles d'EUMETSAT sera préfinancée sur la trésorerie d'EUMETSAT sous le couvert du Budget général, au maximum à hauteur de 11,2 M€ aux conditions économiques de 2009, jusqu'à ce que le Conseil ait identifié d'autres sources de recettes ou décide de rembourser ce montant partiellement ou dans son intégralité sur l'enveloppe du Budget général 2016-2020 ou en y allouant des recettes provenant d'autres sources.
- III** Si le Conseil opte pour le remboursement du Budget général, ce remboursement se fera sous la forme de cinq versements égaux à compter de 2016, à moins que le Conseil ne décide différemment.

RÉSOLUTION EUM/C/66/08/Rés. V

**ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE
À LA CONVENTION EUMETSAT**

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 66^e session
des 9-10 décembre 2008**

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDÉRANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout État peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

VU que la République de Pologne et EUMETSAT ont signé un accord d'État coopérant le 15 décembre 1999 et que ledit accord a été amendé à deux reprises, prolongeant ainsi sa durée jusqu'au 31 décembre 2009,

COMPTE TENU que l'Article 7 de l'accord amendé susmentionné prescrit que les Parties procéderont à un examen formel de leur coopération dans l'optique d'une adhésion à part entière de la Pologne à EUMETSAT,

SALUANT la demande officielle de devenir membre à part entière d'EUMETSAT que la République de Pologne a transmise par l'intermédiaire du Secrétaire d'État, vice-ministre de l'environnement le 3 septembre 2008,

NOTANT avec satisfaction que le Gouvernement de la République de Pologne a décidé que la Pologne devrait devenir partie à la Convention EUMETSAT, ce que confirme la lettre d'adhésion jointe en Annexe I à la présente Résolution,

CONVAINCU que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

EST CONVENU:

- I** d'approuver l'adhésion de la République de Pologne à la Convention EUMETSAT, conformément à l'Article 16.3 de la Convention EUMETSAT;
- II** d'approuver les conditions et modalités d'adhésion énoncées dans la Lettre d'adhésion objet de l'Annexe I à la présente Résolution, étant entendu que la République de Pologne accédera au plus tôt au Protocole sur les Privilèges et Immunités d'EUMETSAT;
- III** de fixer à 5 934 000 € le versement spécial à effectuer par la République de Pologne au titre des investissements déjà réalisés pour les programmes obligatoires, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, étant entendu que la Pologne commencera à contribuer aux budgets annuels d'EUMETSAT en qualité de membre à part entière au 1^{er} janvier 2009 et qu'elle versera son droit d'entrée à la première occasion;

- IV** d'amender le barème de contributions des États membres aux programmes obligatoires, valable pour les exercices 2009 à 2011 conformément à l'Annexe II à la présente Résolution;
- V** que toutes les conséquences financières et juridiques de l'adhésion de la République de Pologne prendront officiellement effet à la date de dépôt de l'instrument de ratification.



Warsaw, 2 December, 2008

SECRETARY OF STATE
IN THE MINISTRY OF ENVIRONMENT

Stanisław Gawłowski

DWZ/BP/ 081 //922/2008

Mr Lars Prahm
Director General
EUMETSAT
Am Kavalleriesand 31
D - 64295 Darmstadt
Germany

Dear Director General,

Pursuant to Article 16(3) of the Convention establishing the European Organisation for the Exploitation of Meteorological Satellites (EUMETSAT) drawn up in Geneva on 24 May 1983, which entered into force on 19 June 1986 and was amended by the Protocol in force since 19 November 2000, I have the pleasure to announce that the Government of the Republic of Poland decided that Poland should become a Party to this Convention.

To this end I would like to confirm that as of the date of acceding to the Convention on full member rights, Poland shall abide by the Convention provisions along with the decisions made by the Council, covering all EUMETSAT obligatory programmes (General Budget, Meteosat Transition Programme, Programme for Meteosat Second Generation and its extension, EUMETSAT Polar System Programme, Preparatory Programme for Meteosat Third Generation). I would also like to confirm that as per the decisions, judgments, resolutions and other actions made by the Council or its subsidiary body under Agreements entered by

EUMETSAT, Poland, as well as other Member States, the principles and policies contained therein shall apply.

At the same time of the accession to the EUMETSAT Convention, Poland shall also accede to the Amending Protocol to the EUMETSAT Convention attached to Resolution EUM/C/Res. XXXVI, which was adopted by the EUMETSAT Council at its 15th meeting on 4 and 5 June 1991, and which entered into force on 19 November 2000.

Poland shall also accede to the EUMETSAT Protocol on Privileges and Immunities, opened for signature on 1 December 1986, and which entered into force on 5 January 1989. This accession to the EUMETSAT Protocol on Privileges and Immunities shall include the editorial amendments as notified to all Member States on 3 December 2002, and which entered into force on 1 January 2004.

I would also like to advise that Poland, in line with Article 16.5 of the Convention, is prepared to make a one-off accession fee (investment) and pay the membership fee to EUMETSAT.

Considering the above, I hereby kindly request for a decision to admit Poland as a Party to the Convention establishing the European Organisation for the Exploitation of Meteorological Satellites on the next meeting of the EUMETSAT Council to be held in December 2008.

I am positive that Poland's accession will contribute to delivery of the objectives defined in the EUMETSAT Convention and that it will provide Poland with a unique opportunity to fully participate in successfully delivered programmes of this organisation and in their associated satellite systems.

Looking forward to your positive reply, I remain,

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. J.' with a large flourish at the end.

**BARÈME DE CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES OBLIGATOIRES
PÉRIODE 2009-2011**

ÉTAT MEMBRE	CONTRIBUTION (%)
AUTRICHE (AT)	2,0859
BELGIQUE (BE)	2,6135
SUISSE (CH)	2,7902
ALLEMAGNE (DE)	19,4932
DANEMARK (DK)	1,8042
ESPAGNE (ES)	7,6717
FINLANDE (FI)	1,3699
FRANCE (FR)	14,9167
ROYAUME-UNI (GB)	15,8531
GRÈCE (GR)	1,6764
CROATIE (HR)	0,2509
HONGRIE (HU)	0,6987
IRLANDE (IE)	1,1830
ITALIE (IT)	12,2198
LUXEMBOURG (LU)	0,2183
PAYS-BAS (NL)	4,4478
NORVÈGE (NO)	2,0573
POLOGNE (PL)	1,9780
PORTUGAL (PT)	1,2478
SUÈDE (SE)	2,5655
SLOVÉNIE (SI)	0,2331
SLOVAQUIE (SK)	0,3244
TURQUIE (TR)	2,3006
TOTAL	100,0000

ETAT COOPÉRANT	CONTRIBUTION (%)
BULGARIE	0,1797
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	0,8013
ESTONIE	0,0859
ISLANDE	0,0983
LITUANIE	0,1563
LETTONIE	0,1047
ROUMANIE	0,5630

RÉSOLUTION EUM/C/66/08/Rés. VI

**ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE A
LA CONVENTION EUMETSAT**

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 66^e session
des 9-10 décembre 2008**

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDÉRANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout État peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

VU que la République de Lettonie et EUMETSAT ont signé un accord d'État coopérant le 21 juillet 2004 et que ledit accord a pris effet à la même date,

COMPTE TENU que l'Article 7 de l'accord susmentionné établit que ledit accord demeure en vigueur jusqu'à la fin d'une période de cinq ans et que les Parties procèdent au cours de la troisième année suivant son entrée en vigueur à un examen officiel de leur coopération dans l'optique d'une éventuelle adhésion à part entière de la Lettonie à EUMETSAT,

SALUANT la demande de la République de Lettonie de devenir membre à part entière d'EUMETSAT un an plus tôt que le prévoit l'accord d'État coopérant, transmise officiellement par le Ministre letton de l'Environnement dans une lettre datée du 14 août 2008,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

EST CONVENU:

- I** d'approuver l'adhésion de la République de Lettonie à la Convention EUMETSAT, conformément à l'Article 16.3 de la Convention EUMETSAT;
- II** d'approuver l'accord d'adhésion joint en Annexe I de la présente Résolution et d'autoriser le Directeur général à le signer;
- III** de fixer à 123 377 € le versement spécial à effectuer par la République de Lettonie au titre des investissements déjà réalisés, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, soit 63 863 € au titre des programmes obligatoires et 59 514 € au titre du Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2.
- IV** d'amender le barème de contributions des États membres aux programmes obligatoires, valable pour les exercices 2009 à 2011 conformément à l'Annexe I à la présente Résolution.
- V** que toutes les conséquences financières et juridiques de l'accession de la République de Lettonie prendront officiellement effet à la date de dépôt de son instrument d'adhésion, avec effet au 1^{er} janvier 2009.

PROJET D'ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE LETTONIE
ET
L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR
L'EXPLOITATION DE SATELLITES
MÉTÉOROLOGIQUES (EUMETSAT)

CONCERNANT
L'ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE
A LA CONVENTION POUR L'ETABLISSEMENT
D'UNE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR
L'EXPLOITATION DE SATELLITES
MÉTÉOROLOGIQUES
(EUMETSAT)
ET AUX CONDITIONS ET MODALITÉS DE CETTE
ADHÉSION

Préambule

Le Gouvernement de la République de Lettonie (ci-après dénommé "la République de Lettonie"),

et

l'Organisation européenne pour l'Exploitation de satellites météorologiques, créée par la Convention soumise à ratification le 24 mai 1983 à Genève, entrée en vigueur le 19 juin 1986 (ci-après dénommée "EUMETSAT"),

COMPTE TENU du fait que le Conseil d'EUMETSAT a recommandé aux États membres, lors de sa 15^e session des 4 et 5 juin 1991, d'approuver les amendements à la Convention tels qu'ils sont proposés dans le "Protocole amendant" joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI, et que lesdits amendements sont entrés en vigueur le 19 novembre 2000,

CONSIDÉRANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout État peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à son Article 5.2 a),

CONSIDÉRANT également que le Conseil d'EUMETSAT a défini, dans le cadre de sa 34^e session des 24-26 juin 1997, le statut "d'État coopérant" comme une étape intermédiaire pour les pays européens souhaitant devenir membre à part entière d'EUMETSAT,

VU que la République de Lettonie et EUMETSAT ont signé un accord d'État coopérant le 21 juillet 2004,

COMPTE TENU que l'Article 7 de l'accord susmentionné établit que ledit accord demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009 à moins que la République de Lettonie ne devienne État membre avant et que les Parties procèdent au cours de la troisième année suivant son entrée en vigueur à un examen officiel de leur coopération en vue d'une adhésion à part entière de la République de Lettonie à EUMETSAT,

SUIVANT le souhait exprimé par la République de Lettonie de devenir État membre d'EUMETSAT aux conditions établies par la Convention EUMETSAT, transmis par le Ministre letton de l'Environnement dans une lettre datée du 14 août 2008,

RAPPELANT que le Conseil d'EUMETSAT a convenu, dans le cadre de sa 66^e session des 9 et 10 décembre 2008 d'accueillir la République de Lettonie en qualité d'État membre en adoptant la Résolution EUM/C/66/08/Rés VI;

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT et constituera pour la République de Lettonie une occasion unique de participer dès son tout début au Programme Meteosat Troisième Génération;

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La République de Lettonie adhère à la Convention d'EUMETSAT conformément à l'Article 16.3 de la Convention.

Article 2

1. Les dispositions de la Convention d'EUMETSAT et tous les règlements d'EUMETSAT, ainsi que toutes les décisions prises par le Conseil, y compris tous les programmes d'EUMETSAT actuellement approuvés (Budget général, Programme Meteosat de Transition, Programme Meteosat Seconde Génération et son Extension, Système polaire EUMETSAT, Programme préparatoire à Meteosat Troisième Génération et le Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT) auront un caractère obligatoire pour la République de Lettonie à compter de la date de son adhésion.
2. A compter de sa date d'adhésion, la République de Lettonie sera sur un plan d'égalité avec les autres États membres eu égard à toute décision, règle, résolution ou autre action prise par le Conseil ou tout organe délégué, ainsi qu'à tout accord conclu par EUMETSAT. La République de Lettonie se conforme par conséquent aux principes et politiques qui en découlent et prend dans tous les cas nécessaires les mesures qu'il convient pour assurer leur application.
3. En adhérant à la Convention d'EUMETSAT, la République de Lettonie adhère en même temps au Protocole amendant la Convention d'EUMETSAT joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI.
4. Au moment de son adhésion à la Convention d'EUMETSAT, la République de Lettonie adhère au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT ouvert à la signature le 1^{er} décembre 1986 et entré en vigueur le 5 janvier 1989. Cette adhésion au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT inclut les amendements d'ordre éditorial tels que notifiés à tous les États membres le 3 décembre 2002 et entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2004.
5. La République de Lettonie prend toutes les mesures appropriées pour adapter sa législation et ses règlements intérieurs aux droits et obligations résultant de son adhésion à EUMETSAT.

Article 3

Conformément à l'Article 16.5 de la Convention d'EUMETSAT, la République de Lettonie effectue un versement spécial de 123 377 €. Ce versement spécial au titre des investissements déjà réalisés est constitué de 63 863 € pour les programmes obligatoires et de 59 514 € pour le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2. Ce versement sera effectué dans les 30 jours suivant la date de dépôt de son instrument d'adhésion, mais en aucun cas avant le 31 janvier 2009.

Article 4

1. Conformément à l'Article 3 ci-dessus, la République de Lettonie contribue aux budgets annuels d'EUMETSAT à compter du 1^{er} janvier 2009. Le taux de contribution de la République de Lettonie aux budgets des programmes obligatoires est calculé conformément aux Articles 10.2 et 16.5 de la Convention EUMETSAT. Le taux de contribution de la République de Lettonie au programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT est de 0,0966%.
2. La République de Lettonie acquiert le droit de vote au Conseil d'EUMETSAT à compter de la date de dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 5

1. Le présent accord entre en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion de la République de Lettonie auprès du Dépositaire de la Convention, le Gouvernement de la Confédération suisse.
2. Conformément à son Article 17.4, la Convention d'EUMETSAT prend effet pour la République de Lettonie à la date visée à l'Article 5.1 ci-dessus.
3. Conformément à son Article 24.4, le Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT prend effet pour la République de Lettonie dans les trente jours suivant la date visée à l'Article 5.1 ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent accord.

Fait à , le, en deux originaux, dans les langues anglaise et lettone, les deux textes faisant également foi.

pour le Gouvernement
de la République de Lettonie

pour l'Organisation européenne pour
l'exploitation de satellites météoro-
logiques (EUMETSAT)

Dr Lars Prahm
Directeur général

**BARÈME DE CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES OBLIGATOIRES
PÉRIODE 2009-2011**

ÉTAT MEMBRE	CONTRIBUTION (%)
AUTRICHE (AT)	2,1256
BELGIQUE (BE)	2,6634
SUISSE (CH)	2,8434
ALLEMAGNE (DE)	19,8648
DANEMARK (DK)	1,8386
ESPAGNE (ES)	7,8180
FINLANDE (FI)	1,3961
FRANCE (FR)	15,2011
ROYAUME-UNI (GB)	16,1554
GRÈCE (GR)	1,7084
CROATIE (HR)	0,2557
HONGRIE (HU)	0,7120
IRLANDE (IE)	1,2056
ITALIE (IT)	12,4528
LUXEMBOURG (LU)	0,2225
LETTONIE (LV)	0,1089
PAYS-BAS (NL)	4,5326
NORVÈGE (NO)	2,0965
PORTUGAL (PT)	1,2716
SUÈDE (SE)	2,6144
SLOVÉNIE (SI)	0,2375
SLOVAQUIE (SK)	0,3306
TURQUIE (TR)	2,3445
TOTAL	100,0000

ÉTAT COOPÉRANT	CONTRIBUTION (%)
BULGARIE	0,1797
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	0,8013
ESTONIE	0,0859
ISLANDE	0,0983
LITUANIE	0,1563
POLOGNE	1,9386
ROUMANIE	0,5630

RÉSOLUTION EUM/C/66/08/Rés. VII

**ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE
AU PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMÉTRIE AVEC
JASON-2 D'EUMETSAT**

**Adopté par les États participants
dans le cadre de la 66^e session du Conseil d'EUMETSAT des 9-10 décembre 2008**

Les États participants,

COMPTE TENU de la Résolution EUM/C/66/08/Rés. VI sur l'adhésion de la République de Lettonie à la Convention EUMETSAT, adoptée à l'unanimité par le 66^e Conseil d'EUMETSAT,

COMPTE TENU qu'aux termes de ladite Résolution, la Lettonie deviendra, sous réserve de sa ratification, État membre d'EUMETSAT au 1^{er} janvier 2009,

SALUANT le souhait de la Lettonie de devenir État participant au programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT au taux de 0,0966%,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera au succès de la réalisation du programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT,

VU la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 adoptée par les États participants potentiels les 4-5 décembre 2001, et telle qu'amendée par la Résolution EUM/C/02/Rés. IV adoptée les 26-27 novembre 2002, entré en vigueur le 27 juin 2003 et tenant compte des souscriptions subséquentes,

VU les Articles 5.3 et 16 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS:

- I** d'approuver l'adhésion de la Lettonie au programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT;
- II** de fixer à 59 514 € conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, le versement spécial à effectuer par la Lettonie au titre des investissements déjà réalisés à fin 2008 pour le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT,
- III** qu'en application de l'Article 16.6 de la Convention EUMETSAT, la Lettonie contribue aux budgets annuels de Jason-2 à un taux de 0,0966% à compter du 1^{er} janvier 2009. Le barème de contributions des États participants actuels est adapté proportionnellement en conséquence.
- IV** d'amender la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT pour tenir compte de la participation de la Lettonie au dit programme à compter du 1^{er} janvier 2009.
- V** d'amender les Annexes II et III de la Déclaration sur le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT, objet des Annexes I et II de la présente Résolution.

ENVELOPPE DU PROGRAMME D'ALTIMÉTRIE AVEC JASON-2 D'EUMETSAT ET BARÈME DE CONTRIBUTIONS

1 ENVELOPPE FINANCIÈRE

L'enveloppe globale de la contribution d'EUMETSAT à la Mission de Topographie de la Surface de l'Océan (OSTM) par le biais du Programme d'altimétrie avec Jason-2 est limitée à un maximum de 30 M€aux conditions économiques de 2001.

Le profil de paiement indicatif, basé sur un lancement en décembre 2004 et cinq années d'exploitation, est le suivant:

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
en M€	3	4,0	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6

2 BARÈME DE CONTRIBUTIONS CORRIGÉ

Les États participants contribuent au programme d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT conformément au barème de contributions suivant :

ÉTATS PARTICIPANTS	CONTRIBUTION AJUSTÉE (en %)
BELGIQUE (BE)	3,0729
SUISSE (CH)	3,4706
ALLEMAGNE (DE)	26,6712
DANEMARK (DK)	1,9691
ESPAGNE (ES)	6,7126
FINLANDE (FI)	1,4619
FRANCE (FR)	17,3734
ROYAUME-UNI (GB)	10,5911
GRÈCE (GR)	0,7260
CROATIE (HR)	0,2226
IRLANDE (IE)	0,9548
ITALIE (IT)	13,4750
LUXEMBOURG (LU)	0,2188
LETTONIE (LV)	0,0966
PAYS-BAS (NL)	4,5647
NORVÈGE (NO)	1,8001
PORTUGAL (PT)	1,2829
SUÈDE (SE)	2,7646
SLOVÉNIE (SI)	0,2341
TURQUIE (TR)	2,3370
TOTAL	100,0000

**COEFFICIENT DE VOTE
DU PROGRAMME D'ALTIMÉTRIE AVEC JASON-2 D'EUMETSAT**

Conformément à l'échelle de contributions présentée en Annexe II de la Déclaration du Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT, et compte tenu de l'Article 5.3 b) de la Convention EUMETSAT, le coefficient de vote des États Participants est le suivant:

ÉTATS PARTICIPANTS	COEFFICIENT DE VOTE (en %)
BELGIQUE (BE)	3,0729
SUISSE (CH)	3,4706
ALLEMAGNE (DE)	26,6712
DANEMARK (DK)	1,9691
ESPAGNE (ES)	6,7126
FINLANDE (FI)	1,4619
FRANCE (FR)	17,3734
ROYAUME-UNI (GB)	10,5911
GRÈCE (GR)	0,7260
CROATIE (HR)	0,2226
IRLANDE (IE)	0,9548
ITALIE (IT)	13,4750
LUXEMBOURG (LU)	0,2188
LETTONIE (LV)	0,0966
PAYS-BAS (NL)	4,5647
NORVÈGE (NO)	1,8001
PORTUGAL (PT)	1,2829
SUÈDE (SE)	2,7646
SLOVÉNIE (SI)	0,2341
TURQUIE (TR)	2,3370
TOTAL	100,0000